

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 06/04/2022

Site d'Agen
935 avenue du Dr Jean BRU
47916 Agen Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PERE FRERES STE

LOUSTIERE
47200 GAUJAC

Références : FP/SM/UbD24-47/SEI/2022/81

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement PERE FRERES STE implanté LOUSTIERE 47200 GAUJAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale " Incendie "

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERE FRERES STE
- LOUSTIERE 47200 GAUJAC
- Code AIOT dans GUN : 0005206766
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Usine de fabrication d'emballages en bois pour fruits et légumes.

Le site qui a été autorisé pour la rubrique 2410 en 2010 relève désormais du régime de l'enregistrement pour cette rubrique sans que l'arrêté de prescription générale 2410 ne s'applique toutefois. La visite a été axée sur la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 7.5.2	/	Sans objet
MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 7.5.4	/	Sans objet
MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 7.5.71	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 7.5.5	/	Sans objet
MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 7.5.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement suivi et gérés sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les moyens de première intervention sont constitués d'extincteurs (à eau, à poudre et à CO2) et de RIA. Ces matériels sont vérifiés annuellement. Selon le registre sécurité examiné en séance, les 3 dernières vérifications datent des 21/01/20, 10/02/21 et 24/02/22. Le compte rendu n° 03231979 relatif à la vérification du 24/02/22 effectuée par la société Desautel fait mentionne les opérations de maintenance ayant été réalisées ainsi que les pièces détachables ayant été remplacées. Un devis a par ailleurs été proposé à l'exploitant pour des actions complémentaires pour : <ul style="list-style-type: none">- la requalification des 3 extincteurs à CO2 (n° 43, 48 et 59) après échange standard,- l'extincteur à eau n° 75 présentant un choc à la cuve,- Le RIA n°1 présentant une fuite à l'axe,- les RIA n° 7, 8 et 10 hors service (supports tordus, manipulation difficile...)- Le remplacement des 6 extincteurs n°1 , 5, 62, 67,83 et 90 datant de plus de 10 ans. L'exploitant a déclaré a ce sujet être en attente d'autres devis pour procéder aux interventions. L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de la conformité des matériels identifiés comme défectueux ou défaillants dès mise en œuvre des actions correctives et dans un délai n'excédant pas 1 mois. La localisation de ces différents matériels figure sur plusieurs documents distincts (plan d'évacuation pour les extincteurs du bâtiment de production, plan ETARE élaboré par le SDIS en 2010 pour les RIA) mais l'ensemble du site n'est pas couvert par ces documents (la localisation des extincteurs et RIA dans bâtiment de stockage n°2 ainsi que la localisation des extincteurs sur le site hors bâtiment de production n'est pas disponible). Ces documents devront être complétés et le cas échéant être mis à jour et être affichés dans les différents locaux correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, RESSOURCES EN EAU ET MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima sur le site de :

- un système de détection d'incendie centralisé comportant une alarme secourue,
- un parc d'extincteurs à eau pulvérisée, à poudre et à CO₂,
- 13 RIA,
- une réserve d'eau minimale de 660 m³ à moins de 200 mètres des installations à protéger.

Un poteau d'incendie normalisé permettant d'obtenir un débit de 60 m³ / heure sous 3 bars est situé en bordure de la R.D. n°143 à moins de 200 mètres des installations.

Régulièrement et au moins une fois par an, les extincteurs sont entretenus par un technicien compétent ou un organisme spécialisé et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les RIA sont répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Des moyens d'obturation des réseaux sont répartis dans toute la zone non reliée au bassin de confinement interne à l'établissement mentionnée à l'article 7.5.71. Leur identification est effectuée et leur emplacement est clairement repéré. Leur utilisation est gérée par consigne.

L'établissement dispose d'équipes d'intervention spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Un système de détection de fumées est présent sur le site (détecteur ponctuel dans zones administratives et locaux du personnel, émetteur/récepteur OSID par ondes lumineuses dans les zones de production ou de stockage). Un déclenchement manuel de l'alarme est également possible. En dehors des heures d'ouverture un report d'alarme est prévu sur les portables du Directeur et du QHSE.

Le registre sécurité fait état de vérifications du système de sécurité incendie les 11/01/19, 17/01/20 et 18/12/20 et mentionne le bon fonctionnement de ce système.

Le dernier compte rendu de vérification des extincteurs et des RIA fait état de :

- 56 extincteurs portatifs à eau, 22 à poudre, 21 à CO₂, 7 extincteurs sur roues ,
- 13 RIA (8 dans le bâtiment de production, 3 dans le bâtiment de stockage 1 et 2 dans le bâtiment de stockage 2).

Ces matériels sont correctement identifiés et signalés sur le site.

L'installation RIA est alimentée par un forage avec pompe immergée et surpresseur. Afin d'assurer une protection contre le gel, les canalisations du réseau RIA ont été recouvertes d'isolant.

L'exploitant a indiqué procéder à des tests mensuels de fonctionnement des RIA mais ne pas les tracer.

Le site dispose de 2 réserves d'eau en cas d'incendie :

- une interne de 480 m³ située à l'Est à proximité du bâtiment de production, collectant également les eaux ruisselant sur la partie Est du site avant rejet au milieu naturel via un fossé privé,
- une de 360 m³ située en limite de propriété Nord et n'appartenant pas à l'exploitant (réserve publique gérée par Val de Garonne Agglomération. Cette réserve présente à sa surface un développement d'algues.

Un poteau incendie normalisé, également géré par VGA, est disponible en bord de la RD 143 a proximité du bâtiment de stockage n°1. Son carénage était ouvert le jour de la visite. L'exploitant devra solliciter VGA en vue de produire à l'inspection un justificatif de vérification du débit de ce poteau incendie.

Les eaux ruisselant sur le site sont collectées par des fossés et acheminées soit vers l'étang interne pour la partie Est du site, soit directement vers le fossé communal pour la partie Ouest du site. La zone de stockage la plus récente est quant à elle collectée par le bassin de confinement de 1000m3 présent sur le site.

Les réseaux de collecte relatifs aux zones non reliées au bassin de confinement ne sont pas équipés de moyens d'obturation permettant d'empêcher un rejet au milieu naturel des eaux d'extinction d'incendie.

Des solutions restent à mettre en place pour l'isolement des eaux d'extinction d'incendie ruisselant sur ces zones afin d'éviter un rejet direct au milieu naturel de ces eaux. Ce point a déjà été signalé à l'exploitant et a fait l'objet d'une mise en demeure. Dans la mesure où des pistes ont été évoquées par l'exploitant le jour de la visite, ce sujet fera l'objet d'un nouvel examen prochainement et des sanctions pourront être prises **si aucune solution n'est proposée par l'exploitant sous 1 mois.**

La dernière formation du personnel, dispensée par la société Yoann DEFINGS, date du 14/02/22 (non inscrite sur registre) et a porté sur :

- l'utilisation d'un extincteur sur un départ de feu,
- l'utilisation d'un RIA,
- la fermeture de porte d'un local en feu,
- le déclenchement de l'alarme,
- l'évacuation au point de rassemblement ,
- l'alerte des secours ,
- la coupures des énergies,
- la fermeture de toutes les portes,
- le contrôle des locaux,
- la vérification de l'absence de personnes restées sur site,
- l'insertion dans l'organisation de l'évacuation,,
- les actions d'accueillir, aider et guider les secours.

Cette formation était commune aux autres sites de la société. 11 personnes du site de Gaujac (sur environ 85 hors saisonniers) y ont participé dont les 6 SST (attestation individuelle et collective).

Observations :

Compte tenu de la dégradation des berges de la réserve d'eau pouvant potentiellement remettre en cause la stabilité du bâtiment de production tout proche, l'exploitant a fait part de son projet de combler cette réserve et de la remplacer par une bêche incendie de capacité équivalente. Si ce projet doit se concrétiser, il devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection analysant l'impact de cette modification notamment en terme de collecte des eaux de ruissellement.

L'exploitant a informé VGA de la présence d'algues dans la réserve incendie de son ressort. Il lui a été répondu qu'un entretien avait déjà eu lieu à l'automne 2021 (arrachage / évacuation des algues et débroussaillage des bordures) et lui a indiqué que la présence d'algues dans le bassin ne devrait pas altérer la fonction première de cette réserve incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, CONSIGNES DE SÉCURITÉ
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur comprenant notamment la fermeture du bassin de confinement et l'utilisation des obturateurs.
Constats : Des éléments sont présents en matière d'affichage des consignes de sécurité « incendie ». Cet affichage mériterait toutefois d'être renforcé ou complété notamment par rapport aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, SYSTEME D'ALERTE INTERNE
Prescription contrôlée : Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne Le système d'alerte interne est défini dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.
Constats : Le site est équipé d'une alarme incendie pouvant se déclencher soit par des détecteurs de fumées (ponctuels ou optique) soit manuellement. En dehors des heures d'ouverture un report d'alarme est prévu sur les portables du Directeur et du QHSE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 7.5.71
Thème(s) : Risques accidentels, BASSIN DE CONFINEMENT
Prescription contrôlée : Article 7,5,7.1. Bassin de confinement Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement utilisées) sont raccordés avant rejet vers le milieu naturel à des bassins de confinement étanches aux produits collectés. Le bassin de confinement interne à l'établissement a une capacité minimale de 1 000 m3. La vidange de ces bassins suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les organes de commande nécessaire au confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance (en particulier la vanne d'isolement qui devra être clairement signalée.
Constats : Voir art 7.5.4.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet